

giène morale qui, nous en sommes convaincus, ne nous attirera que des inimitiés.

Nous nous bornons aujourd'hui à la publication de l'article 205 du code criminel, réglant la matière, et nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur les dispositions 2, 5 et 6 paragraphe c, du dit article.

Dans notre prochain numéro, nous exposerons les dangers et les scandales qui résultent de la tolérance coupable de l'autorité à l'égard de ces institutions de bandits, dévalisant impunément les familles avec la complicité de ceux qui devraient les proscrire impitoyablement.

205. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille piastres au plus, quiconque—

(a) Fait, imprime, annonce ou public, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit ; ou

(b) Vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété au moyen d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit.

2. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une propriété au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être décidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, et toute propriété ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera confisquée au profit de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente.

4. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une telle propriété acquise par un acquéreur de bonne foi, pour valeur, s'il n'en a pas été notifié.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, ou à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareils billets, chances ou parts.

6. Le présent article ne s'applique pas—

(a) Au partage par la voie du sort ou du hasard d'une propriété ou de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes ayant des droits indivis dans cette propriété ou ces biens ; ni

(b) Aux loteries faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou *bazars*, si les organisateurs ont obtenu la permis-